



fne
France Nature Environnement

**BILAN ET ANALYSE DE LA MISE EN PLACE DES
COMMISSIONS LOCALES D'INFORMATION
ET DE SURVEILLANCE (C.L.I.S.)
au 31.10.99**

RAPPORT FINAL

DECEMBRE 1999

Fédération Française des Associations de Protection de la Nature et de l'Environnement
Pavillon Chevreul - Muséum National d'Histoire Naturelle
57, rue Cuvier 75231 Paris cedex 05 - Tél: 01 43 36 79 95 - Fax: 01 43 36 84 67

Cette étude fait suite à la lettre de commande n°53/99 du 1^{er} juin 1999 du ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques, Sous-Direction des Produits et des Déchets.

Sommaire

Préface	4
Avant-propos	5
1. L'objet de l'étude	6
1.1. Objectifs	6
1.2. Définitions	7
1.3. Le dispositif législatif	7
1.4. Le droit à l'information	8
1.5. Types d'installations pouvant disposer d'une CLIS	9
2. L'enquête	11
3. Etat des lieux de la mise en place des CLIS	12
3.1. Bilan de la mise en place des CLIS	12
3.2. L'analyse par département	14
3.3. L'analyse par nature d'installation	17
3.4. La demande de création d'une CLIS	18
4. Fonctionnement des CLIS	20
4.1. Le secrétariat	20
4.2. L'organisation des réunions	20
4.3. Les frais de fonctionnement de la commission	22
4.4. Les demandes de contrôles ou d'analyses	23
4.5. L'accès au site	25
4.6. Les informations adressées à la CLIS	25
4.7. Les catégories de recommandations émises	26
4.8. Les actions d'information menées vers le public	27
5. Analyse du fonctionnement des CLIS	28
5.1. Le point de vue de l'administration	28
5.2. Le point de vue d'associations membres de FNE siégeant dans des CLIS	30
6. Propositions de FNE	32

La Fédération française des associations de protection de la nature et de l'environnement, *France Nature Environnement*, a été fondée en 1968 et reconnue d'utilité publique en 1976.

Siégeant à Paris, dans le cadre du Muséum National d'Histoire Naturelle, *France Nature Environnement* regroupe plus de 3 000 fédérations et associations nationales, régionales, départementales et locales, et oeuvre au service de la protection de la nature et de l'environnement dans une perspective de développement durable.

En étant une des principales ONG françaises dans le secteur de l'environnement, la fédération exerce une mission de coordination et d'animation de la vie associative en liaison étroite avec les services du ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et l'ensemble des pouvoirs publics. Elle constitue un relais pour la mise en oeuvre efficace et concertée de la politique de l'environnement.

FNE est présente au sein de plus de 50 institutions nationales de concertation telles que : la Commission nationale du débat public, la Commission nationale de prévention des nuisances, le Conseil supérieur des installations classées, le Conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers, le Comité national de l'eau, le Conseil national de la protection de la nature (CNP), le Conseil national de l'air, le Conseil national du bruit, le Conseil national du tourisme, le Conseil national de la montagne, à l'ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie), à l'IFEN (Institut Français de l'Environnement), à l'INERIS (Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques)...

La fédération participe également à la représentation des intérêts français auprès d'instances comme le Bureau Européen de l'Environnement (BEE) et l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN). Elle assure de plus un suivi des conventions internationales portant sur la protection de la nature, les grands équilibres de la biosphère et le développement durable.

En dehors du lien fédéral statutaire avec ses associations adhérentes, la fédération est organisée sous forme de réseaux de compétences et d'expertises dédiées à des politiques sectorielles et thématiques : Nature, Biodiversité, Agriculture, Forêts, Eau, Tourisme, Montagne, Déchets, Eco-labels, Aménagement du territoire, Transports, Santé, Formation, Education à la nature et l'environnement, Juridique... Cette capacité d'expertise est mise à la disposition de ses partenaires.

FNE joue un rôle décisif dans l'élaboration de la réglementation et contribue par ailleurs à influencer soit directement, soit par l'entremise de son réseau d'associations, la politique des pouvoirs publics.

1. L'objet de l'étude

1.1. Objectifs

La loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets (pris en application de l'article 3-1 de ladite loi) ont institué la possibilité de créer des Commissions Locales d'Information et de Surveillance sur les installations de traitement et de stockage de déchets.

En 1997, la fédération France Nature Environnement a réalisé, pour le compte du ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, une étude sur la mise en place et le fonctionnement de ces CLIS. Elle avait permis de recenser 165 CLIS et 33 autres commissions non officielles concernant quelques 241 installations de traitement et de stockage de déchets. Ce premier bilan du fonctionnement de ces CLIS avait montré des expériences locales de qualité variable, largement déterminé par la nature des dialogues et des échanges qui s'y déroulent.

Deux ans après la publication des résultats de cette étude, il était intéressant de réaliser une actualisation de cet inventaire des CLIS afin :

- de recenser les commissions qui ont été mises en place après le 31 août 1997, date à laquelle c'était arrêtée l'étude réalisée par France Nature Environnement en 1997 ;
- d'identifier les facteurs qui sont à l'origine de la mise en place de ces commissions ;
- d'approfondir le fonctionnement de ces structures de concertation, la première étude n'ayant pas permis de répondre à certaines questions portant sur les points de blocage à l'intérieur de ces commissions ;
- d'intégrer un retour d'expérience des associations membres de France Nature Environnement siégeant dans des CLIS afin de compléter l'identification des facteurs de bon fonctionnement et les facteurs de dysfonctionnement de ces commissions.

La Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques - Sous-Direction des Produits et des Déchets - a décidé de confier cette actualisation à France Nature Environnement.

Elle comprend la réalisation d'une enquête auprès des préfets de départements et des associations membres de France nature Environnement et l'actualisation de la base de données développée sous ACCESS/WINDOWS en 1997. Cette base de données regroupe des informations concernant la localisation, la composition, les activités et modalités de fonctionnement de ces CLIS.

1.2. Définitions

Qu'est-ce qu'une CLIS ?

La CLIS est une instance de concertation ayant pour but d'informer le public sur les effets des activités d'installation de traitement de déchets sur la santé et l'environnement.

Ses objectifs et missions sont :

- de promouvoir l'information du public en favorisant le dialogue entre la population avoisinante (représentée par ses élus et des membres d'associations), l'administration et l'exploitant du site ;
- de faire des recommandations à l'exploitant ;
- de faire le point sur le respect des arrêtés d'autorisation et les observations signalées par l'inspecteur des installations classées ;
- de mener en amont dans le cas d'un projet d'installation, d'extension ou de modification du site, une action de communication et de sensibilisation du public.

Instance de concertation, de dialogue et de surveillance, la CLIS ne se substitue pas à l'action réglementaire des services de l'Etat (DRIRE) chargés du contrôle des installations mais la complète.

A noter : il existe, parallèlement à ces CLIS, des structures de concertation officielles ne relevant pas d'une obligation réglementaire et dont la création n'a pas été arrêtée par le préfet. Il s'agit des commissions locales d'information (CLI) ou des commissions de concertation (CC) suivant leur appellation locale, qui sont mises en place à l'initiative de l'exploitant, de l'administration, d'une association...

1.3. Le dispositif législatif

La politique menée depuis l'adoption de **la loi-cadre n° 75-633 du 15 juillet 1975** relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux et **la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976** relative aux installations classées a permis des progrès importants en matière de gestion des déchets : optimisation des collectes, renforcement des normes de fonctionnement des unités d'élimination, etc.

Malgré un bilan positif, cette politique a rencontré ses propres limites en raison de l'augmentation des volumes de déchets à traiter et de la réduction des possibilités de mise en décharge liée à des facteurs d'ordre technique et sociologique.

La loi n°92-646 du 13 juillet 1992 (dite loi "déchets"), conforme à la directive communautaire du 18 mars 1991 sur les déchets, est venue compléter et renforcer cet édifice législatif.

Elle définit, dans son article premier, cinq objectifs devant guider les acteurs de l'élimination des déchets :

- prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;
- mieux organiser le transport des déchets en vue de le limiter en distance (principe de proximité) et en volume ;
- valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- ne plus accueillir en décharge à compter du 1^{er} juillet 2002 que des déchets ultimes ;
- **assurer une meilleure information du public.**

Pour atteindre ces objectifs, la loi "déchets" fixe les instruments de cette politique. Les principales mesures sont :

- l'élaboration et la mise en place de plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) ;
- l'élaboration et la mise en place de plans régionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS) ;
- l'élaboration et la mise en place de plans régionaux d'élimination des déchets d'activités de soins (PREDAS) ;
- la constitution d'un fonds d'aide à la modernisation de la gestion des déchets (FMGD) géré par l'Ademe (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) et alimenté par la TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes) ;
- la création d'organismes agréés par les pouvoirs publics (Adelphe, Eco-Emballages) pour aider financièrement les municipalités à mettre en place un programme de collecte sélective des déchets d'emballages ménagers ;
- **la création de Commissions Locales d'Information et de Surveillance (CLIS)**

1.4. Le droit à l'information

Les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets ont été précisées par le **décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993**.

Ce droit repose sur :

- l'obligation de rédaction de documents d'information ;
- la possibilité pour le préfet de créer par arrêté des commissions locales d'information et de surveillance.

Dix ans avant ce décret, une circulaire ministérielle du 22 juillet 1983 relative à l'élimination des déchets industriels demandait aux préfets de prévoir la présentation annuelle au Conseil départemental d'hygiène d'un rapport de l'exploitant de l'installation d'élimination et d'un compte-rendu des contrôles et constats opérés par l'inspection des installations classées. La circulaire de 1983 recommandait également la constitution de commissions d'information associant élus, associations de riverains, exploitants et représentants de l'Etat, « si le besoin s'en fait sentir ».

Le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 systématise cette information en prévoyant, conformément à la loi :

- le contenu des documents et les modalités de leur mise à disposition du public: dossier établi par les exploitants d'installations d'élimination de déchets avec mise à jour annuelle consultable librement à la mairie de la commune d'implantation du site (article 2) ; document établi par les communes ou leur regroupement précisant, en les actualisant périodiquement, l'ensemble des données concernant la gestion des déchets ménagers ainsi que celles des autres déchets générés sur le territoire concerné, également consultable en mairie (article 3) ; document de synthèse tenu à jour par les préfets de départements présentant les données de gestion des flux de déchets, les décisions administratives arrêtées au cours de l'année en ce domaine, l'état actualisé de la résorption des décharges non conformes ou sauvages et des mesures prises ou à venir. Consultable en préfecture, ce document est présenté au Conseil départemental d'hygiène (article 4);
- les modalités de constitution et de composition des commissions locales d'information et de surveillance des installations d'élimination (articles 5 et 6) ;
- le rôle des commissions locales et leur capacité d'expertise (article 8).

1.5. Types d'installations pouvant disposer d'une CLIS

Les conditions de création d'une commission locale d'information et de surveillance sont définies à l'article 5 du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993.

Suite aux remarques du milieu associatif sur les difficultés liées à la création de CLIS (difficultés ayant pour origine une lecture restrictive des conditions définies à l'article 5 du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993), le ministère de l'Aménagement du

Territoire et de l'Environnement a précisé, dans une circulaire du 15 octobre 1999, les éléments à prendre en compte lors d'une demande de création d'une telle commission.

Les préfets peuvent, par arrêté, créer pour chaque installation de traitement de déchets soumise à autorisation (en vertu de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) ainsi que pour tout projet d'installation, une commission locale d'information et de surveillance.

La création d'une CLIS est possible quel que soit :

- le type de déchets traités (déchets ménagers, déchets industriels,...) ;
 - le mode de traitement (regroupement, stockage, incinération,...) ;
 - le statut de l'exploitant (public ou privé, personne morale ou physique) ;
 - le statut de l'installation (collective ou réservée aux déchets d'une entreprise),
- dès lors que l'installation est ou sera sous le régime de l'autorisation au regard de la loi du 19 juillet 1976.

Les préfets sont tenus de créer une telle commission :

a) Pour tout centre collectif de stockage qui reçoit ou qui est destiné à recevoir des déchets ultimes ou des déchets industriels spéciaux mentionnés à l'article 2-1 de la loi du 15 juillet 1975;

b) pour toute installation, quel que soit le type de déchets traités, le mode de traitement et le statut de l'exploitant, lorsque la demande est présentée par l'une des communes situées à l'intérieur du périmètre d'affichage défini à la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans laquelle est rangée l'installation.

2.L'enquête

Après cadrage de la démarche avec la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques (DPPR), et la définition des informations à recueillir, nous avons réalisé, avec le Bureau de la Gestion et du Traitement des Déchets, deux questionnaires :

- l'un pour les préfets de départements ;
- l'autre pour les associations membres de FNE.

Le questionnaire à destination des préfets de départements et la liste des CLIS inventoriées en 1997 ont été envoyés aux préfets par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement le 1^{er} juillet 1999 (voir annexe 1).

Le questionnaire à destination des associations siégeant dans des CLIS a été adressé par France Nature Environnement à ses associations membres le 9 juillet 1999 (voir annexe 2).

Ces questionnaires portent sur :

- la nature de l'installation et sa localisation ;
- son état (projet d'installation, installation existante en activité ou installation existante n'ayant plus d'activité) ;
- la présence ou non d'une structure de concertation sur cette installation ;
- la nature de cette structure de concertation (CLIS, CLI, CC) ;
- les activités et modalités de fonctionnement de cette structure de concertation.

Au 31 octobre 1999, 96 préfectures de départements sur 102 avaient répondu à notre enquête soit un retour de 94 % (à noter que 94 préfectures de départements avaient participé à l'enquête en 1997).

Seuls les départements de la Haute-Marne, de l'Indre et Loire, de l'Isère, du Nord et du Var pour la métropole, et de la Mayotte pour les départements d'outremer, n'ont pas participé à notre enquête.

Du côté des associations membres de France Nature Environnement, nous avons reçu les retours d'expériences de 53 associations siégeant dans 108 commissions (93 CLIS, 10 CLI et 5 CC).

3. Etat des lieux de la mise en place des CLIS

**Rappel de la terminologie de l'étude*

- **CLIS** : Commission Locale d'Information et de Surveillance
- **CLI** : Commission Locale d'Information
- **CC** : Commission de Concertation

Différentes structures de concertation citées par les préfets de départements ont été exclues du champ de l'étude car elles ne rentraient pas dans le cadre de l'arrêté n° 93-1410 du 29 décembre 1993. Il s'agit :

- de CLI mises en place sur des installations nucléaires
- de commission assurant le suivi de l'exploitation de carrières
- de commissions extramunicipales concernant des installations classées exerçant des activités autres que le traitement des déchets (usine de fabrication de peintures, papeterie...).

3.1. Bilan de la mise en place des CLIS

Le présent bilan a été réalisé en fonction des informations communiquées par les préfets de départements en réponse à la circulaire du ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 1^{er} juillet 1999 (voir annexe 1).

Tableau récapitulatif (tab.1)

Le tableau suivant dresse l'état des lieux au 31 octobre 1999.

Nature de la commission	Nombre	%	Rappel des données au 31.08.97
CLIS	270	86 %	165
CLI	20	6,5 %	8
CC	24	7,5 %	25
Total	314	100 %	198

L'inventaire des commissions (CLIS, CLI, CC) mises en place par région sur des centres de traitement et de stockage de déchets avant le 31 octobre 1999 est annexé au présent document (annexe 3).

Les 314 commissions recensées assurent le suivi et la surveillance de 378 installations, une même CLIS pouvant être rattachée à différentes installations situées sur un même site.

ex : CLIS du Centre Départemental de Traitement des Ordures Ménagères du Jura (SARL JURATROM) à Lons le Saunier (39) qui regroupe un centre de tri, une plateforme de compostage et une usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés.

Le premier constat que l'on peut tirer de ce deuxième inventaire est une augmentation du nombre de structures de concertation mises en place : augmentation de 58,6 % du nombre total de commissions (314 en 1999 contre 198 en 1997) et augmentation de 63,7 % du nombre de CLIS (270 en 1999 contre 165 en 1997).

Mais, comme dans le premier inventaire, il est important de signaler que ces 387 installations comportant une structure de concertation ne représentent qu'une fraction de l'ensemble des installations de traitement de déchets implantées en France. Si l'on consulte l'inventaire national des installations de traitement, de transit ou de mise en décharge des seuls déchets ménagers et assimilés (ITOM) réalisé par l'Ademe en 1998, on constate qu'il recense 1350 installations.

A noter : dans le questionnaire adressé aux préfets de département, il était prévu qu'ils nous dressent un inventaire complet de l'ensemble des installations de traitement de déchets présentes sur le département et soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (en nous précisant si elles comportaient oui ou non une structure de concertation). Or, comme en 1997, cette partie du questionnaire a été mal prise en compte par les services préfectoraux. Nous avons une base de données "installations de traitement de déchets" incomplète ne permettant pas d'avoir des résultats sur le nombre de structures de concertation par rapport au nombre d'installations de traitement (au niveau départemental et au niveau national).

3.2. L'analyse par département

Bilan de la mise en place des CLIS/CLI/CC par département au 31/10/99 (tab.2)

Département	Nombre de CLIS	Nombre de CLI	Nombre de CC	Total
01- Ain	3			3
02- Aisne	6	1		7
03- Allier	2			2
04- Alpes de Haute-Provence	Néant	Néant	Néant	0
05- Alpes (Hautes-)	Néant	Néant	Néant	0
06- Alpes-Maritimes	2			2
07- Ardèche	1			1
08- Ardennes	1			1
09- Ariège	2			2
10- Aube	3			3
11- Aude	1	2		3
12- Aveyron	1			1
13- Bouches-du-Rhône	1	4		5
14- Calvados	7			7
15- Cantal	1			1
16- Charente	6			6
17- Charente-Maritime	2			2
18- Cher	4			4
19- Corrèze	2			2
2A- Corse du Sud	Néant	Néant	Néant	0
2B- Haute-Corse	1			1
21- Côte-d'Or	1			1
22- Côtes-d'Armor	3		1	4
23- Creuse	4	1		5
24- Dordogne	1			1
25- Doubs	2			2
26- Drôme	4		3	7
27- Eure	4			4
28- Eure-et-Loir	4			4
29- Finistère	5			5
30- Gard	5		1	6
31- Garonne (Haute-)	9			9
32- Gers			1	1
33- Gironde	6			6
34- Hérault	3			3
35- Ile-et-Vilaine			3	3
36- Indre	6			6
37- Indre-et-Loire	Pas de réponse			-

Département	Nombre de CLIS	Nombre de CLI	Nombre de CC	Total
38- Isère	Pas de réponse			-
39- Jura	4			4
40- Landes	1			1
41- Loir-et-Cher	2			2
42- Loire	3	3		6
43- Loire (Haute-)	1			1
44- Loire-Atlantique	4	1		5
45- Loiret	5			5
46- Lot	Néant	Néant	Néant	0
47- Lot-et-Garonne	3			3
48- Lozère	1			1
49- Maine-et-Loire	6			6
50- Manche	3			3
51- Marne	1		1	2
52- Marne (Haute-)	Pas de réponse			-
53- Mayenne	4			4
54- Meurthe-et-Moselle	8			8
55- Meuse	9			9
56- Morbihan	3		1	4
57- Moselle	4		2	6
58- Nièvre	Néant	Néant	Néant	0
59- Nord (données 1997)	4		1	5
60- Oise	1			1
61- Orne	2			2
62- Pas-de-Calais	11			11
63- Puy-de-Dôme	2			2
64- Pyrénées-Atlantiques	1		1	2
65- Pyrénées (Hautes-)	2			2
66- Pyrénées-Orientales	1			1
67- Rhin (Bas-)	2			2
68- Rhin (Haut-)	5			5
69- Rhône	10			10
70- Saône (Haute-)	1			1
71- Saône et Loire	9			9
72- Sarthe	4			4
73- Savoie	Néant	Néant	Néant	0
74- Savoie (Haute-)	1			1
75- Paris	Néant	Néant	Néant	0
76- Seine Maritime	4	1		5
77- Seine-et-Marne	2			2
78- Yvelines	9		1	10
79- Sèvres (Deux-)	2	1		3
80- Somme	1	6		7

Département	Nombre de CLIS	Nombre de CLI	Nombre de CC	Total
81- Tarn	7	1		8
82- Tarn-et-Garonne	3			3
83- Var	Pas de réponse			-
84- Vaucluse			1	1
85- Vendée	3			3
86- Vienne	Néant	Néant	Néant	0
87- Vienne (Haute-)	2		2	4
88- Vosges	3			3
89- Yonne	3			3
90- Territoire de Belfort	Néant	Néant	Néant	0
91- Essonne	5		3	8
92- Hauts-de-Seine	1			1
93- Seine-St-Denis	Néant	Néant	Néant	0
94- Val-de-Marne	1			1
95- Val d'Oise	3			3
Guadeloupe	Néant	Néant	Néant	0
Martinique	Néant	Néant	Néant	0
Guyane	Néant	Néant	Néant	0
Réunion			1	1
St Pierre et Miquelon	Néant	Néant	Néant	0
Mayotte	Pas de réponse			-
102 départements	270 CLIS	21 CLI	23 CC	314 commissions

Tableau récapitulatif (tab.3)

Le tableau suivant synthétise les résultats au 31/10/99.

Nombre de CLIS par département	Nombre de départements	%	Rappel des données au 31.08.97
départements ayant une seule CLIS	21	20,6	25
départements ayant deux à cinq CLIS	44	43,1	31
départements ayant plus de cinq CLIS	14	13,7	4
départements sans CLIS	18 *	17,7	34
départements n'ayant pas répondu	5	4,9	8
Totaux	102	100	102

* à noter que sur ces 18 départements n'ayant pas de CLIS au 31/10/99, 4 ont une ou plusieurs CC.

Le seul département à avoir dépassé le chiffre de 10 CLIS est le Pas de Calais avec 11 commissions. C'est une exception car pour une large majorité des départements (65 exactement), nous avons recensé moins de 6 CLIS. Et il en existe encore 18 qui n'en sont pas pourvus alors qu'il y a des demandes de création de CLIS formulées par des associations sur ces départements.

Toutefois, si l'on compare ces données avec celles de 1997, on constate une amélioration de la situation puisque le nombre de départements sans CLIS a nettement diminué (18 départements sans CLIS en 1999 contre 34 en 1997). Et dans les départements où une ou plusieurs CLIS avaient été recensées en 1997, le nombre de commission a généralement augmenté.

3.3. L'analyse par nature d'installation

Nombre de CLIS/CLI/CC par nature d'installation (tab.4)

Nature de l'installation	CLIS	CLI	CC	Total	CLIS Données 97
01 - prétraitement, regroupement, transfert, entreposage, préparation,..	16	3	1	20	10
02 - centre de tri	23	1	2	26	14
03 - déchetterie	12			12	4
04 - incinération de déchets industriels spéciaux	7	1		8	6
05 - incinération de déchets ménagers et assimilés	47		2	49	22
06 - co-incinération de déchets	12	1	2	15	7
07 - traitement biologique (compostage,...)	12	1		13	6
08 - traitement physico-chimique	7			7	5
09 - installations de désinfection de déchets d'activités de soins	1			1	1
10 - centre de maturation des mâchefers	5			5	3
11 - régénération (huiles noires, huiles claires, solvants,...)	3	1		4	2
12 - site de stockage collectif de déchets industriels spéciaux	15	3		18	8
13 - site de stockage collectif de déchets ménagers et assimilés	150	10	13	173	103
14 - autre site collectif de stockage de déchets	6			6	5
15 - site de stockage interne de déchets	4	2		6	1
16 - autres installations	11	1	3	15	3
Total des installations recensées	331	24	23	378	200

Ces nouveaux résultats confirment les données de l'inventaire réalisé en 1997.

La première catégorie d'installations de traitement à détenir une CLIS correspond aux sites de stockages collectifs de déchets ménagers et assimilés. Entre 1997 et 1999, leur nombre est passé de 103 à 150 soit une augmentation de 46 %. Si l'on se réfère à l'inventaire des décharges contrôlées réalisé par l'Ademe en 1998, on constate qu'une décharge contrôlée sur 3 est pourvue d'une CLIS (150 CLIS pour 439 installations).

La deuxième catégorie d'installations correspond aux unités d'incinération de déchets ménagers et assimilés avec 47 CLIS. Pour ces installations, le nombre de CLIS est passé de 22 à 47 entre 1997 et 1999 soit une augmentation de 114 %. Approximativement, une unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés sur 5 dispose d'une CLIS (47 CLIS pour 251 installations inventoriées par l'Ademe en 1998).

La troisième catégorie est représentée par les centres de tri avec 23 CLIS. Les autres catégories d'installations comptent au maximum 16 CLIS.

3.4. La demande de création d'une CLIS

Elle peut être formulée par différents acteurs : l'administration, l'exploitant de l'installation concernée, des riverains, le maire concerné, une association de protection de l'environnement ou d'autres acteurs (associations de consommateurs, associations de pêcheurs,...)

Les résultats de l'enquête montrent que sur la totalité des installations recensées avec une structure de concertation, la mise en place d'une CLIS a toujours fait suite à une demande et que cette demande a été formulée par :

- l'administration dans **45 %** des cas ;
- le maire concerné dans **28 %** des cas ;
- une association de protection de l'environnement dans **16 %** des cas ;
- l'exploitant dans **11 %** des cas ;
- les riverains dans **10 %** des cas ;
- autres initiatives (associations de consommateurs, associations de pêcheurs,...) dans **4 %** des cas.

Il va de soit que cette demande peut provenir de plusieurs acteurs à la fois, d'où un total des réponses supérieur à 100 %.

L'enquête réalisée auprès des associations membres de France Nature Environnement montre que dans un cas sur deux, l'association avait effectuée une demande de mise en place de CLIS. Les principales motivations de ces demandes reposent sur :

- le besoin d'être informé sur le fonctionnement de l'installation, de pouvoir surveiller son activité et de pouvoir donner son avis (très large majorité des réponses) ;
- le constat du changement d'exploitant, de l'extension du site ou de la mise en place d'une nouvelle activité (la demande est alors réalisée dans le cadre de l'enquête publique) ;
- le constat de problèmes de voisinage ;
- le constat de dysfonctionnement de l'installation ;
- l'existence de doutes sur les rejets du site.

On peut s'étonner de la différence des chiffres suivant les réponses faites par l'administration ou les associations (16 % dans un cas, 50 % dans l'autre).

La demande de création de CLIS par les associations n'est pas toujours comptabilisée et bon nombre des 45 % des CLIS créées à la demande de l'administration sont issues d'une démarche associative.

4. Fonctionnement des CLIS

4.1. Le secrétariat

Qui assure le secrétariat de la commission ?

Sous préfecture	35 %
Préfecture	30 %
Services extérieurs de l'Etat	28 %
Exploitant	9 %
Collectivités territoriales	3 %
Secrétariat tournant	1 %
Associations de protection de l'environnement	0,6 %

A noter : total supérieur à 100 % du fait des réponses multiples

L'Etat (Préfecture, sous préfecture) et ses services extérieurs (DRIRE) assurent à eux seuls la quasi totalité du secrétariat (93 %).

Cette situation amène d'ailleurs plusieurs préfets à attirer l'attention de la ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement sur les difficultés de gestion auxquelles les services préfectoraux se trouvent confrontés face à l'augmentation du nombre et de l'activité de ces commissions dont ils assurent la constitution, l'organisation et le secrétariat.

4.2. L'organisation des réunions

A la demande de qui la commission se réunit-elle ?

Préfecture	41 %
Sous préfecture	37 %
Services extérieurs de l'Etat	25 %
Associations de protection de l'environnement	19 %
Collectivités territoriales	18 %
Exploitant	17 %

A noter : total supérieur à 100 % du fait des réponses multiples

Ce sont les Préfets ou Sous-préfets qui, dans la majorité des cas et en tant que présidents de ces commissions, sont à l'origine de la réunion de la CLIS (78 %). Ce constat est conforme à l'article 7 du décret du 29 décembre 1993 qui précise que *“la commission locale d'information et de surveillance se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres”*.

Qui élabore l'ordre du jour ?

Préfecture	36 %
Sous préfecture	36 %
Services extérieurs de l'Etat	34 %
Exploitant	18 %
Collectivités territoriales	7 %
Associations de protection de l'environnement	2 %

A noter : total supérieur à 100 % du fait des réponses multiples

Les réunions sont-elles régulières ?

Oui	68 %
Non	23 %
sans réponse	9 %
Total	100 %

Nombre moyen de réunions par an

< à 1 réunion par an	25 %
= à 1 réunion par an	50 %
= à 2 réunions par an	20 %
= à 3 réunions par an	3 %
> à 3 réunions par an	2 %
Total	100 %

A noter : 18 commissions qui venaient d'être créées ne s'étaient pas encore réunies à la date de l'enquête

La périodicité est-elle prévue par l'arrêté préfectoral ?

Oui	22 %
Non	49 %
sans réponse	29 %
Total	100 %

Commentaires : Les préfets affirment que ces réunions sont régulières (68 %) mais on constate que leur fréquence dépasse rarement une réunion par an (75 %). Et dans 25 % des cas, il n'y a même pas une réunion annuelle alors que le décret du 29 décembre 1993 prévoit au minimum la présentation à la CLIS d'un rapport annuel réalisé par l'exploitant

(art.8). Bien souvent, les associations sont obligées de rappeler cette obligation de réunion annuelle.

Cette situation pourrait certainement s'améliorer si la périodicité des réunions était fixée dans l'arrêté préfectoral portant constitution de la CLIS. Or l'enquête révèle que cette périodicité n'est prévue dans cet arrêté préfectoral que dans 22 % des cas.

Cependant, dans certains départements ayant plusieurs CLIS, les préfets ou les sous-préfets ont affirmé que la situation déficitaire en effectif de leurs services ne permet pas d'aller au-delà d'une réunion annuelle.

Un compte rendu de la réunion est-il systématiquement établi ?

Oui	84 %
Non	3 %
sans réponse	13 %
Total	100 %

La rédaction d'un compte rendu a lieu de façon quasi systématique dans le cas des CLIS. Par contre, sa rédaction est beaucoup plus aléatoire dans le cas des CLI et surtout des CC qui sont des structures de concertation officieuses.

4.3. Les frais de fonctionnement de la commission

Qui prend en charge les frais de fonctionnement de la commission ?

Etat	25 %
Exploitant	20 %
Collectivités territoriales	6 %
Pas de frais	49 %
Total	100 %

Dans 49 % des cas, les services préfectoraux ont déclaré que le fonctionnement de la commission n'engendrait pas de frais. En fait, comme lors de l'enquête de 1997, ils expliquent que les coûts du fonctionnement (salle de réunion, frais de secrétariat,...) sont généralement pris en charge par l'exploitant, les collectivités territoriales ou la préfecture.

En effet, l'exploitant met généralement à disposition le local et prend en charge les frais de photocopies et la préfecture assure le secrétariat.

A l'opposé, des préfets ont attiré l'attention sur l'absence de moyens budgétaires pour le fonctionnement des CLIS, notamment pour :

- rembourser les frais de déplacement des représentants des associations de protection de l'environnement ;
- faire réaliser des contrôles et/ou analyses complémentaires à ceux prévus réglementairement et demandés par les associations ;
- mener des actions d'information du public.

Ce problème est encore plus souligné par les associations. Elles font remarquer que pour participer à ces réunions de CLIS qui ont lieu en semaine durant les heures de bureau, leurs représentants doivent généralement prendre une journée sur leurs congés. Ensuite, elles doivent payer les frais de déplacement de ces derniers car ils ne perçoivent aucune indemnisation en tant que membre de la CLIS (sur les 53 associations ayant participé à l'enquête, aucune n'a été en mesure d'obtenir un remboursement des frais de déplacement).

Lorsque les représentants associatifs demandent la réalisation de contrôles et/ou d'analyses complémentaires par des laboratoires indépendants, ils essuient un refus qui est justifié dans une majorité des cas par l'absence d'un budget pour les financer.

Enfin, elles signalent aussi que ce manque de moyens financiers est un frein à la diffusion d'information à destination du public.

4.4. Les demandes de contrôles ou d'analyses

Y a-t-il eu des demandes de contrôle ou d'analyses de la part de la commission?

Oui	30 %
Non	55 %
sans réponse	15 %
Total	100 %

Nature des contrôles ou analyses demandés

Ils peuvent être classés essentiellement en 5 catégories :

- analyse des eaux (souterraines et superficielles) et des rejets aqueux (lixiviats) ;
- analyse des rejets atmosphériques (biogaz des décharges et fumées des incinérateurs ou cimenteries) ;
- contrôle de la nature et de la radioactivité des déchets entrant sur le site ;
- contrôle des niveaux sonores, de la rotation et de la vitesse des véhicules de transport ou d'autres engins ;
- divers (analyse du sol, analyse des mâchefers, contrôle des odeurs...).

Les contrôles demandés ont-ils été réalisés ?

Oui	42 %
Non	3 %
sans réponse	55 %
Total	100 %

Raisons du refus de réaliser les contrôles :

- pas de budget pour réaliser ces contrôles ;
- problème pour définir les modalités du contrôle ;
- difficultés techniques pour réaliser les mesures et coûts trop élevés ;
- difficultés pour interpréter les résultats, problème de fiabilité et de représentativité des mesures ;
- demande irréaliste.

Lorsque des contrôles ou analyses ont été réalisés, ont-ils été suivis d'actions concrètes ?

Oui	29 %
Non	9 %
sans réponse	62 %
Total	100 %

Si Oui, quelle est la nature des actions

Ces actions peuvent être classées en sept catégories :

- mise en conformité de l'installation ;
- aménagement, réhabilitation du site ;
- amélioration des systèmes de collecte et de traitement des lixiviats ;
- amélioration du système de captage et de traitement des biogaz ;
- amélioration de la sécurité en matière de transport des déchets ;
- amélioration des systèmes de filtration des fumées ;
- divers (mise en place de systèmes de contrôle complémentaires, renforcement du contrôle de la nature des déchets arrivant sur le site...).

Qui les a payés ?

L'exploitant dans 72 cas.

Les collectivités territoriales dans 4 cas.

Les services extérieurs de l'Etat dans 3 cas.

4.5. L'accès au site

Tous les membres de la commission ont-ils accès à l'installation ?

Oui dans 94 % des commissions (97 % des commissions si l'on ne tient pas compte des sans réponses).

Si oui, sous quelles conditions ?

Conditions	Nombre de sites acceptant cette condition	% des sites acceptant cette condition
A la demande, sur rendez-vous	152	48
A la demande, inopinément	33	11
Lors de visites organisées	82	26
Lors des réunions de la CLIS	194	62

A noter : total supérieur à 100 % du fait des réponses multiples.

Les conditions d'accès sont très variables et sont fonction de la nature de l'installation. Ainsi, on remarque que 33 sites correspondant pour l'essentiel à des déchetteries, des centres de tri et des unités d'incinération d'ordures ménagères acceptent des visites inopinées (le visiteur prenant contact avec un responsable du site à l'entrée). Par contre, ces visites inopinées sont rarement acceptées par les exploitants de sites de stockage de déchets ménagers et sur les sites de traitements de déchets industriels spéciaux. Mais des visites de ces installations peuvent avoir lieu à la demande sur rendez-vous.

Dans la majorité des cas, les visites des installations ont lieu lors de la réunion de la CLIS.

A noter que parmi les observations et propositions faites par les associations ayant participé à l'enquête, la demande de visites et de contrôles inopinés par les membres de la CLIS vient largement en tête.

4.6. Les informations adressées à la CLIS

La CLIS est-elle systématiquement informée ?

	Nombre de commissions où l'information est transmise	% des commissions où l'information est transmise
Des décisions individuelles	245	78 %
Des accidents ou incidents	227	72 %
Des avis du CHSCT	46	15 %

La commission a-t-elle connaissance du rapport annuel que doit remettre l'exploitant ?

	Nombre de commissions où l'information est transmise	%
Oui	213	68 %
Non	48	15 %
Sans réponse	53	17 %
Total	314	100 %

Les associations sentent parfois une certaine réticence de l'administration, des exploitants et des élus à fournir spontanément toutes les informations. La transmission des documents exigés par la réglementation s'avère, dans certains cas, très tardive et est réalisée au compte-gouttes (les documents sont transmis au cours de la réunion de la CLIS ou bien plus tard avec le compte rendu de la réunion!). Ces délais trop longs de transmission de l'information ne permettent pas aux associations d'étudier les dossiers en profondeur et leur donnent l'impression que l'on veut leur cacher quelque chose.

Sur ce point, les associations considèrent que le contenu de l'arrêté portant création de la CLIS est insuffisant. Un règlement intérieur de la commission, rédigé et signé par l'ensemble des membres, doit compléter l'arrêté et préciser les conditions de fonctionnement de celle-ci (en particulier la nature des documents qui doivent être transmis et les délais).

4.7. Les catégories de recommandations émises

La commission a-t-elle émis des recommandations ?

	Nombre de commissions	%
Oui	129	41 %
Non	125	40 %
Sans réponse	60	19 %
Total	314	100 %

Si Oui, sur quels thèmes ?

Ces thèmes peuvent être classés essentiellement en 7 catégories :

- les projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires (les CLIS demandent à ce qu'ils leur soient soumis) ;
- l'information du public, la communication ;

- l'aménagement, l'intégration, la réhabilitation du site ;
- le contrôle des eaux (souterraines et superficielles) et des rejets aqueux (lixiviats) ;
- le contrôle des rejets atmosphériques (biogaz des décharges et fumées des incinérateurs ou cimenteries) ;
- contrôle des niveaux sonores, de la rotation et de la vitesse des véhicules de transport des déchets ;
- divers (fonctionnement de la commission, application des prescriptions de l'arrêté, respect des normes, constitution de garanties financières,...)

4.8. Les actions d'information menées vers le public

La commission a-t-elle mené des actions d'information vers le public ?

	Nombre de commissions	%
Oui	51	16 %
Non	211	67 %
Sans réponse	52	17 %
Total	314	100 %

Nature de ces actions

	Nombre de commissions ayant utilisé ce mode de communication
Information dans un bulletin municipal	17
Information dans la presse locale	33
Courrier et/ou circulaire aux riverains	4
Affichage	6
Autres actions (journées portes ouvertes,...)	11

Alors que la fonction principale de la CLIS est par définition l'information du public, on constate que le taux d'opérations de communication menées est très faible. Une des causes majeure de cette "non action" des CLIS est, comme on a pu le constater précédemment, le financement. En effet, les CLIS ne disposant pas d'un budget propre, elles ne peuvent pas financer des opérations d'information du grand public (Lettre d'info de la CLIS, plaquettes d'information, etc).

5. Analyse du fonctionnement des CLIS

Pour réaliser cette analyse, nous avons pris en compte les observations et propositions recueillies lors de l'enquête auprès des représentants de l'Etat et des associations de protection de la nature et de l'environnement membres de France Nature Environnement.

5.1. Le point de vue de l'administration préfectorale

Voici plusieurs extraits de courriers de préfets de départements en réponse à la circulaire de la ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 1^{er} juillet 1999 :

Extrait du courrier du préfet du Finistère :

“...Dans l'ensemble, ces commissions fonctionnent de façon satisfaisante et permettent la poursuite du dialogue engagé entre les associations de protection de l'environnement et de riverains, l'administration et les exploitants.”

J'appelle cependant votre attention sur deux difficultés rencontrées :

- le refus de riverains de certaines installations d'être membres des CLIS, qu'ils ne considèrent pas comme des instances de concertation ;*
- l'absence de moyens budgétaires des CLIS, notamment pour faire réaliser des contrôles, complémentaires à ceux prévus réglementairement, ou pour mener des actions d'information...”*

Extrait du courrier du préfet du Rhône :

“...Le quasi-doublement du nombre des commissions mises en place depuis 1997 reflète ma volonté d'informer l'ensemble des partenaires locaux concernés sur les conditions du traitement des déchets dans le département, répondant ainsi aux objectifs fixés par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992.

Ces commissions, qui sont toutes présidées par le sous-préfet d'arrondissement, jouent incontestablement un rôle important dans la compréhension par les élus et les représentants des associations de riverains ou de protection de l'environnement de l'action administrative dans ce domaine.

Elles constituent un espace d'échange d'information et de concertation privilégié.

Toutefois, je me permets d'appeler votre attention sur les difficultés de gestion auxquelles les services de l'Etat se trouvent confrontés face à l'augmentation du nombre et de l'activité de ces commissions dont ils assurent la constitution, l'organisation et le secrétariat...“

Observations de la sous-préfecture de Chalon sur Saône :

“Celle-ci présente une réelle utilité en termes d'échange d'information et de règlement des conflits liées aux nuisances...”

La situation déficitaire en effectif de la sous-préfecture ne permet pas d'aller au-delà d'une réunion annuelle.“

Ces remarques, citées plusieurs fois dans les réponses des services préfectoraux, montrent le bien fondé de la création de ces structures de concertation. La CLIS constitue un lieu d'information et de débats jugés constructifs entre élus - associations - exploitant - et administration. La circulation de l'information créée par la mise en place de la CLIS permet de mieux cerner des problèmes existants ou potentiels et de rechercher des solutions adaptées. C'est le point positif qui ressort de l'enquête auprès des préfets.

Mais elles montrent aussi l'existence de points négatifs :

1/ le manque de moyens de l'Etat (préfectures et sous-préfectures) et de ses services extérieurs (DRIRE) pour assurer dans de bonnes conditions la gestion de ces CLIS. Comme le souligne le DRIRE de la région Rhône-Alpes “cette surcharge altère le fonctionnement régulier des CLIS et compromet la crédibilité de l'Etat“.

2/ l'absence de moyens financiers internes aux CLIS (budget propre)

Le mode de financement tripartite (Etat -collectivités locales - exploitant) prévu par les textes n'est pas opérationnel. En conséquence, le remboursement des frais de déplacement des représentants associatifs n'est pas assuré et les moyens de réalisation d'expertises indépendantes et d'opérations d'information du public sont très limités.

3/ des associations de riverains qui refusent de siéger dans ces commissions ou qui pratiquent l'opposition systématique rendant impossible toute tentative de dialogue au sein de ces commissions. Selon les préfets, ces riverains refusent toute installation près de chez eux et ne sont pas conscient de la problématique de la gestion des déchets.

5.2. Le point de vue d'associations membres de FNE siégeant dans des CLIS

Les CLIS, sans moyens financiers et sans moyens de surveillance, peuvent paraître inutiles. Mais c'est le seul lieu permettant aux associations de protection de l'environnement d'avoir un peu d'information sur le fonctionnement des installations, de donner leur avis et de visiter les sites.

Voilà comment on peut résumer la perception par les associations de l'utilité de ces commissions de concertation.

Sur les 53 associations ayant participé à l'enquête, deux sur trois considèrent que la concertation au sein de la CLIS est bonne. Le dialogue instauré avec l'exploitant a permis d'améliorer les relations avec les riverains. Les échanges sont signalés comme constructifs et courtois et les informations demandées sont transmises par l'exploitant.

A l'opposé, d'autres associations affirment que les CLIS auxquelles elles siègent sont des mascarades et une perte de temps. Selon ces dernières, la CLIS, sans pouvoir réel de surveillance, est le paravent de l'administration pour prétendre qu'il existe une transparence sur le fonctionnement de l'installation. Les informations sont transmises au compte-gouttes (absence de communication des documents de travail avant la réunion) et le préfet n'est pas à l'écoute des demandes et observations des associations.

Pour approfondir notre analyse, nous leur avons demandé comment elles considéraient les actions de cette commission. Elles ne sont plus alors qu'une sur deux à penser que l'action de la CLIS est efficace.

En effet, l'action de la CLIS se limite dans la majorité des cas à un échange d'informations entre les participants. Mais elle ne va généralement pas plus loin faute de moyens.

Or, les associations attendent beaucoup plus de ce type de commission. Elles souhaitent en particulier que l'aspect "surveillance" ne soit pas oublié. Mais il faut bien reconnaître que celui-ci est largement mis de côté (certains préfets ont reconnu que rien n'est prévu pour que la CLIS exerce sa mission de surveillance !) sous prétexte de manque de moyens financiers ou d'empiètement sur le domaine de compétence de l'inspection des installations classées.

Et si la communication à l'intérieur de la CLIS est plus ou moins complète, elle est souvent déficitaire à l'extérieur (les CLIS réalisent peu d'opérations de communication en direction du grand public).

Enfin, lorsqu'on demande aux associations s'il y a souvent des situations de blocage au sein de la CLIS, elles nous répondent oui dans 42 % des cas. Ce constat est à relier avec la question précédente puisque l'origine de ces blocages est essentiellement

dûe à l'aspect "surveillance" (possibilité d'effectuer des visites inopinées, de réaliser une expertise indépendante, d'avoir accès à certains dossiers techniques ou financiers). Ces blocages peuvent être transitoires (après quelques échanges "musclés", les associations obtiennent une réponse à leur demande) ou permanents (c'est particulièrement le cas avec des associations de riverains).

En fait, ce que l'on peut retenir de l'enquête auprès des associations, c'est que chaque CLIS est un cas particulier. Leur fonctionnement est variable suivant les installations et la bonne volonté des acteurs qui se retrouvent autour de la table. Cependant, les associations ont identifié des problèmes majeurs (manque de moyens financiers, peu ou pas de moyens de surveillance, déficit de communication vers le grand public) auxquels l'Etat devra bien apporter une solution s'il veut assurer le bon fonctionnement de ces structures de concertation. Dans le cas contraire, ces dernières risquent soit de s'endormir (la CLIS se réunit au maximum une fois par an pour faire un échange d'informations), soit de se bloquer durablement. Mais en aucun cas elles ne seront en mesure d'assurer pleinement leur rôle d'information et de surveillance.

6. Propositions de FNE

Sur les demandes de création d'une CLIS

L'article 5 du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 définit les conditions de création d'une CLIS. Cet article précise que la CLIS peut être créée soit à l'initiative du préfet, soit à la demande du maire de la commune concernée pour toute installation de traitement de déchets.

Si une association souhaite la mise en place d'une CLIS, elle n'a pas la possibilité d'en faire directement la demande au préfet. Par contre, elle a la possibilité de le faire via le maire de sa commune.

Afin que des associations qui seraient en conflit avec ce dernier (en particulier les associations de riverains) puissent faire entendre leur demande auprès du préfet, il serait opportun de rajouter à l'article 5 du décret du 29 décembre 1993 les termes suivant : « Le préfet est tenu d'en créer une lorsque la demande lui en est faite par deux associations agréées de protection de l'environnement. ».

Cette proposition a d'ailleurs été formulée par la ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement lors de sa communication au Conseil des ministres sur la politique déchets de la France le 26 août 1998.

Sur le fonctionnement de la CLIS

Les CLIS étant souvent créées pour anticiper et résoudre des conflits, il est essentiel que ce soit le représentant de l'Etat qui préside la commission et que se soit ses services qui en assure le secrétariat, même si cette charge pèse lourdement sur ces derniers. Confier à l'exploitant le secrétariat de cette commission, comme seraient tentés de le faire certains préfets, n'apparaîtra pas aux yeux des représentants d'associations comme un élément de fonctionnement objectif de ce lieu de concertation. L'Etat doit prendre ses responsabilités et se donner les moyens de ses ambitions.

La CLIS doit se réunir au minimum une fois par an. Ce minimum définit dans le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 n'est malheureusement pas toujours respecté. Il est donc important que la périodicité des réunions de la commission soit mentionnée dans l'arrêté préfectoral et non uniquement dans le règlement intérieur de la CLIS s'il existe. Trop souvent, c'est parce que les associations font des réclamations que la réunion annuelle de la CLIS a lieu.

De même, afin de pallier aux éventuels problèmes de disponibilité des représentants associatifs et de transmission de l'information, il apparaît nécessaire de faire figurer dans cet arrêté un article mentionnant les délais de transmission des convocations et des documents devant être examinés lors de la réunion.

Sur le budget de fonctionnement de la CLIS

Si, comme l'ont fait remarquer certains préfets et comme le souhaitent les associations, on veut assurer la capacité des CLIS à financer le remboursement des frais de déplacement, des expertises indépendantes et des opérations de communication vers le grand public (leur raison d'être), il serait souhaitable, pour pallier aux carences du mode de financement tripartite, que cette commission dispose d'un budget propre. Celui-ci pourrait provenir :

- d'une subvention de l'Etat ;
- d'une subvention des collectivités territoriales ;
- de l'exploitant du site (somme égale à x % du chiffre d'affaire, somme proportionnelle au tonnage de déchets entrants sur le site,...).

Sur la formation des membres de la CLIS

Comme lors de l'inventaire réalisé en 1997, nous avons constaté un besoin réel de formation de la part des membres des CLIS, en particulier des élus et des associatifs. Il serait intéressant de mettre en oeuvre au niveau régional ou départemental une formation des membres de ces commissions en matière de traitement de déchets et, d'une manière plus générale, dans le domaine de l'environnement. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe), étant donné son acquis en matière de gestion des déchets et ses moyens de formation, pourrait être chargée de cette mission.

Les associations membres de FNE sont, de leur côté, prêtes à participer à l'élaboration et à la mise en place de ces séances de formation si on leur en donne les moyens financiers.